



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

ARRETE n° 2024T1536 PROROGANT L'ARRETE 2023T3013

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route départementale D69

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu l'arrêté n°2023T3013 en date du 10/11/2023
Considérant que les travaux ne sont pas terminés,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2023T3013 du 10/11/2023, portant réglementation de la circulation Route départementale D69 du PR 16+0730 au PR 17+0130 (Saint-Julien) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 01/11/2024.

Article 2

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du pôle
territorial Provence Verte**

Gregory PAONE

DIFFUSION:

Guillaume CLAERR (EIFFAGE TP MEDITERRANEE)

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

ARRETE n° 2023T3013 PROROGÉANT L'ARRETE 2023T1189

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route départementale D69

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu l'arrêté n°2023T1189 en date du 12/05/2023
Considérant que les travaux sont toujours en cours,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2023T1189 du 12/05/2023, portant réglementation de la circulation Route départementale D69 du PR 16+0730 au PR 17+0130 (Saint-Julien) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 31/05/2024.

Article 2

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du pôle
territorial Provence Verte**

Gregory PAONE

DIFFUSION:

Guillaume CLAERR (EIFFAGE TP MEDITERRANEE)

Le Président du Conseil départemental du Var

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.